



## Assurance obligatoire des soins en Suisse Informations à l'intention des frontaliers domiciliés dans un Etat de l'UE ou de l'AELE (à l'exception de la France<sup>1</sup>) exerçant une activité lucrative dans le canton de Berne

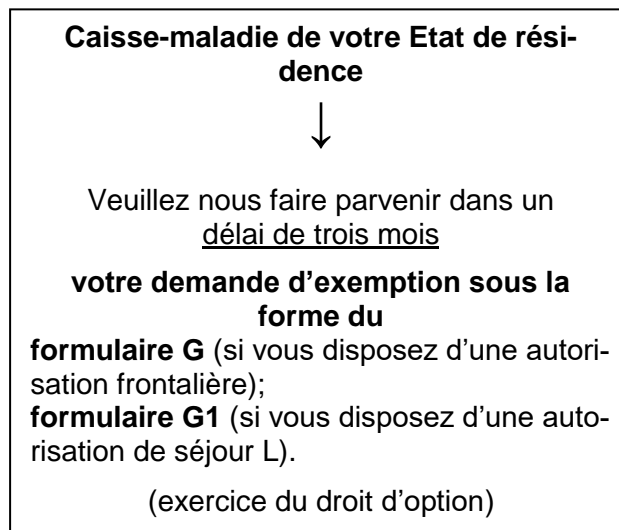
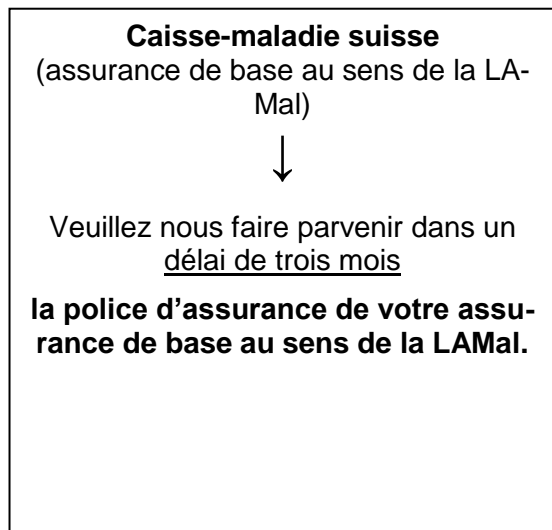
En raison des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et les Etats de l'UE/AELE, **vous êtes soumis à l'obligation de vous assurer en Suisse**. Selon votre Etat de résidence, les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative sont également soumis à l'obligation de s'assurer en Suisse et devront contracter une assurance de base auprès de la même caisse-maladie suisse en application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

L'obligation de s'assurer en tant que frontalier naît dès la **prise de l'activité lucrative en Suisse ou la prise de domicile dans un Etat de l'UE/AELE**. Une assurance-maladie (qui déploie ses effets rétroactivement depuis le début de l'obligation de s'assurer) doit être contractée dans les trois mois qui suivent le début de l'obligation de s'assurer.

### Frontaliers domiciliés en Allemagne, en Italie ou en Autriche

Vous-même et les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative disposez de la possibilité de vous assurer dans votre Etat de résidence. Vous pouvez par conséquent choisir (en exerçant votre **droit d'option**<sup>2</sup>) **si vous voulez vous assurer auprès d'une caisse-maladie suisse ou auprès d'un assureur dans votre pays de résidence**.

Vous êtes tenu de nous communiquer le choix de votre caisse-maladie dans les **trois mois qui suivent l'émission de votre autorisation frontalière**.



La demande doit être accompagnée d'une copie du recto et, impérativement, du verso de votre **autorisation frontalière** ou de votre **autorisation de séjour L**.

### Affiliation à une caisse-maladie en Suisse

<sup>1</sup> Les frontaliers **domiciliés en France** voudront bien consulter le mémento à l'intention des frontaliers domiciliés en France exerçant une activité lucrative dans le canton de Berne à l'adresse suivante: [www.be.ch/rpo](http://www.be.ch/rpo).

<sup>2</sup> En **Allemagne**, il existe un droit d'option distinct: si vous souhaitez demander une exemption de l'obligation de s'assurer en Suisse pour votre famille uniquement, veuillez nous faire parvenir le formulaire B ([www.be.ch/rpo](http://www.be.ch/rpo)).

La police de l'assurance de base au sens de la LAMal doit parvenir à l'Office des assurances sociales (OAS) **dans un délai de trois mois**.

Un tiers environ des caisses-maladie suisses proposent une assurance de base au sens de la LAMal pour les personnes habitant dans un Etat de l'UE/AELE. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet à la page suivante: <http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/index.html?lang=fr> (Affaires internationales/UE/AELE → Primes UE/AELE → Aperçu des primes 2014: primes de l'assurance de base UE/AELE).

Si vous étiez domicilié en Suisse jusqu'à présent et que vous avez déplacé votre domicile dans un Etat de l'UE mais que vous souhaitez rester assuré en Suisse, vous devez informer votre assureur suisse de votre changement de lieu de résidence, afin qu'il puisse adapter les primes en fonction des tarifs de l'UE.

Vous-même et les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative avez droit à la **réduction des primes** pour autant que vous viviez dans des conditions économiques modestes et que vous ayez conclu une assurance de base selon la LAMal auprès d'un assureur suisse. Le montant de la réduction dépend du revenu déterminant de l'ensemble de la famille.

Vous pouvez demander par écrit à l'OAS d'examiner votre droit à bénéficier d'une réduction des primes pendant l'année civile en cours. Le site Internet de l'OAS, à l'adresse [www.be.ch/rpo](http://www.be.ch/rpo), vous fournit de plus amples informations.

### **Affiliation à une caisse-maladie dans l'Etat de résidence (exercice du droit d'option)**

#### Frontaliers au bénéfice d'une autorisation frontalière

Si vous disposez d'une autorisation frontalière et que vous souhaitez vous assurer dans votre Etat de résidence, vous êtes tenu de compléter le **formulaire G**, qui doit parvenir à l'OAS dans un **délai de trois mois**.

Le droit d'option s'éteint si vous ne nous communiquez pas dans un délai de trois mois que vous vous êtes assuré dans votre Etat de résidence, ce qui vous oblige à contracter une assurance de base au sens de la LAMal auprès d'une caisse-maladie suisse pour vous-même ainsi que pour les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative.

L'exercice du droit d'option est assimilable à une déclaration de volonté et est irrévocable.

**Exception à l'applicabilité du délai de trois mois:** sous certaines conditions, le droit d'option est réputé exercé même si vous n'avez pas communiqué à l'OAS le nom de votre caisse-maladie dans votre Etat de résidence dans le délai de trois mois prévu. Veuillez nous contacter pour que nous puissions examiner votre situation.

#### Frontaliers au bénéfice d'une autorisation de séjour L

Si vous êtes frontalier, que vous bénéficiiez d'une autorisation de séjour L et que vous souhaitez vous assurer dans votre Etat de résidence, vous devez compléter le **formulaire G1**, qui doit parvenir à l'OAS dans un **délai de trois mois**.

Le droit d'option s'éteint si vous ne nous communiquez pas dans le délai de trois mois que vous vous êtes assuré dans votre Etat de résidence, ce qui vous oblige à contracter une assurance de base au sens de la LAMal auprès d'une caisse-maladie suisse pour vous-même ainsi que pour les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative.

L'exercice du droit d'option est assimilable à une déclaration de volonté et est irrévocable.

Le délai de trois mois est applicable sans exception.

## Frontaliers domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE (à l'exception de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et de l'Autriche)

Vous êtes tenu de contracter une assurance de base au sens de la LAMal **en tant que frontalier** auprès d'une caisse-maladie suisse dans les **trois mois qui suivent le début de l'activité lucrative ou de l'obligation de s'assurer**<sup>3</sup> et de faire parvenir une copie de votre police d'assurance à l'OAS.

### Dans quel pays les membres de votre famille doivent-ils s'assurer?

Les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative doivent – en fonction de leur pays de résidence – également s'assurer en Suisse.

a) Les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative domiciliés en **Belgique**, en **Bulgarie**, à **Chypre**, en **Estonie**, en **Grèce**, en **Irlande**, en **Islande**, en **Lettonie**, en **Lituanie**, au **Luxembourg**, à **Malte**, en **Norvège**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, en **République Tchèque**, en **Roumanie**, en **Slovaquie** ou en **Slovénie** sont tenus de s'assurer en Suisse auprès de la même caisse-maladie que vous. Veuillez nous faire parvenir dans un délai de trois mois à compter du début de l'obligation de s'assurer en Suisse une copie des polices d'assurance de base au sens de la LAMal contractées par les membres de votre famille.

b) Les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative domiciliés au **Danemark**, en **Espagne**, en **Hongrie**, au **Portugal**, dans la **Principauté du Liechtenstein**, au **Royaume-Uni** ou en **Suède** doivent s'assurer dans leur Etat de résidence.

c) Les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative domiciliés en **Finlande** disposent du droit d'option (= choix de la caisse-maladie dans le pays de résidence). Ils peuvent donc choisir de s'affilier à une caisse-maladie suisse ou de rester assurés en Finlande. S'ils décident de rester assurés en Finlande, vous êtes tenu de faire parvenir une demande d'exemption pour votre famille à l'OAS dans un délai de trois mois ([www.be.ch/rpo](http://www.be.ch/rpo) → formulaire B).

### Affiliation à une caisse-maladie en Suisse

Un tiers environ des caisses-maladie suisses proposent une assurance-maladie spécifique pour les personnes domiciliées dans un Etat de l'UE/AELE. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet à la page suivante: <http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/index.html?lang=fr> (Affaires internationales/UE/AELE → Primes UE/AELE → Aperçu des primes 2014: primes de l'assurance de base UE/AELE).

Si vous étiez domicilié en Suisse jusqu'à présent et que vous avez déplacé votre domicile dans un Etat de l'UE mais que vous souhaitez rester assuré en Suisse, vous devez informer votre assureur suisse de votre changement de lieu de résidence, afin qu'il puisse adapter les primes en fonction des tarifs de l'UE.

Vous-même et les membres de votre famille n'exerçant pas d'activité lucrative avez droit à la **réduction des primes** pour autant que vous viviez dans des conditions économiques modestes et que vous ayez conclu une assurance de base selon la LAMal auprès d'un assureur suisse. Le montant de la réduction dépend du revenu déterminant de l'ensemble de la famille.

Vous pouvez demander par écrit à l'OAS d'examiner votre droit à bénéficier d'une réduction des primes pendant l'année civile en cours. Le site Internet de l'OAS, à l'adresse [www.be.ch/rpo](http://www.be.ch/rpo), vous fournit de plus amples informations.

<sup>3</sup> Exception concernant la **Principauté du Liechtenstein**: les frontaliers domiciliés au Liechtenstein et les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative doivent s'assurer au Liechtenstein.

## Où trouver d'autres informations?

- Office des assurances sociales (OAS) → [www.be.ch/rpo](http://www.be.ch/rpo)
  - ⇒ Rubrique: Régime obligatoire selon la LAMal
  - ⇒ Rubrique: Bases légales
  - ⇒ Rubrique: Formulaires (formulaire G et G1)
- Office fédéral de la santé publique → <http://www.bag.admin.ch> → Français → Thèmes → Assurance-maladie → Affaires internationales UE/AELE)
- Institution commune LAMal → [www.kvg.org](http://www.kvg.org) → Français (entraide en matière de prestations)

## Avez-vous d'autres questions?

### Appelez-nous au numéro

+41 (0)31 636 45 00

Du lundi au vendredi

De 9h à 12h et de 14h à 17h (jusqu'à 16h le vendredi)

### Rendez-nous visite

au guichet

Du lundi au vendredi

De 9h à 12h et de 14h à 17h (jusqu'à 16h le vendredi)

### Ecrivez-nous

Courrier postal

Courrier électronique

Télécopie

OAS, Service RPO, Forelstrasse 1, 3072 Ostermundigen

[asv.pvo@jgk.be.ch](mailto:asv.pvo@jgk.be.ch)

031 634 51 62 (de Suisse) / 0041 31 634 51 62 (de l'étranger)

## Bases légales

- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
- Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)
- Règlement (CE) n° 883/2004

La présente fiche d'information ne fournit qu'un aperçu général de la question. Seules prévalent les dispositions légales lorsqu'il s'agit d'apprécier un cas particulier.

Pour des raisons de lisibilité du texte, nous avons renoncé à une rédaction épicienne de la présente fiche d'information.